

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

- **Avis 52-329 du personnel des ACVM : Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier**
- **Avis de consultation 61-303 du personnel des ACVM : Ententes avec des courtiers démarcheurs**

(Textes publiés ci-dessous)

Avis 52-329 du personnel des ACVM

Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier

Le 12 avril 2018

Sommaire

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) a récemment examiné deux volets importants de l'information présentée par les sociétés de placement immobilier et les sociétés d'exploitation immobilière : les distributions et les mesures financières non conformes aux PCGR. Nous avons passé en revue l'information fournie sur les distributions à la lumière de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (l'**Instruction générale 41-201**), et celle sur les mesures financières non conformes aux PCGR, à la lumière des indications figurant dans l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306 des ACVM**). Nous avons cherché à évaluer la qualité et l'adéquation de l'information fournie par les émetteurs du secteur immobilier sur la durabilité de leurs distributions. Dans le cas des mesures financières non conformes aux PCGR, notre examen a porté sur ce qui suit :

- les ajustements effectués pour en arriver à ces mesures;
- l'importance qui leur est accordée (c'est-à-dire leur mise en évidence);
- leur utilisation et leur rapprochement.

La durabilité des distributions et l'information qui les accompagne sont importantes pour les investisseurs vu leur intérêt marqué envers ce secteur et la pression inhérente sur les émetteurs afin qu'ils versent des distributions.

Le présent avis expose les conclusions de notre examen et fournit aux émetteurs du secteur immobilier des indications supplémentaires pour les aider à communiquer des renseignements plus utiles et transparents aux investisseurs.

1. Contexte et attentes en matière de communication d'information

Distributions

Les sociétés de placement immobilier et bon nombre de sociétés d'exploitation immobilière versent la plupart de leurs résultats sous forme de distributions à leurs porteurs ou actionnaires. La possibilité de recevoir des distributions récurrentes incite à investir dans des titres d'émetteurs du secteur immobilier, et ces distributions représentent une composante importante du rendement total. En effet, les investisseurs peuvent comparer les rendements en distributions de divers émetteurs, et les mesures financières liées aux distributions leur donnent donc une bonne idée des rendements qu'ils peuvent obtenir et de leur variabilité. Les émetteurs du secteur utilisent un éventail de mesures financières des distributions, conformes ou non aux PCGR, pour quantifier la durabilité de ces dernières.

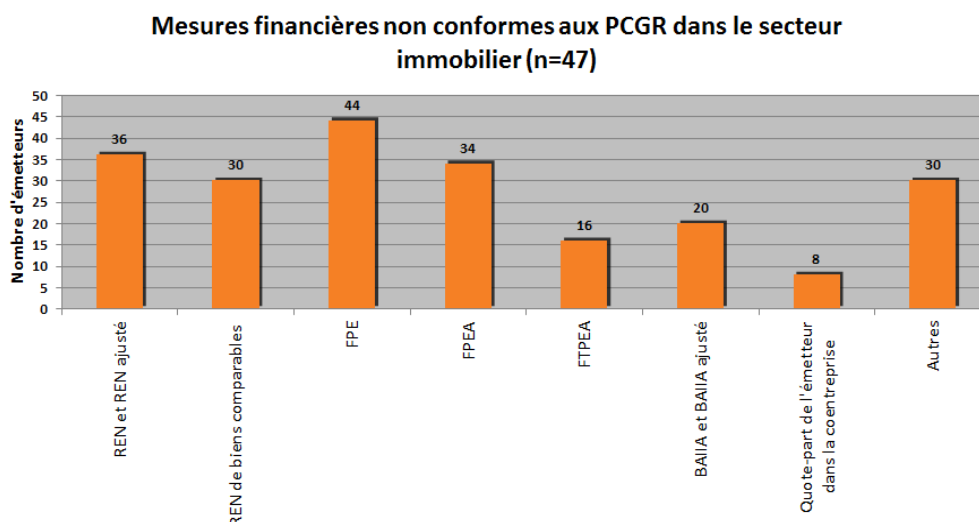
-2-

L'information à présenter sur les distributions est indiquée dans l'Instruction générale 41-201¹ et est également visée par les obligations d'information relatives à la situation de trésorerie énoncées à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*.

Mesures financières non conformes aux PCGR

Les émetteurs du secteur immobilier utilisent différentes mesures financières non conformes aux PCGR pour expliquer leur rendement d'exploitation et leurs flux de trésorerie, notamment le résultat d'exploitation net (**REN**), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (**BAIIA**), les fonds provenant de l'exploitation (**FPE**), les fonds provenant de l'exploitation ajustés (**FPEA**), les flux de trésorerie provenant de l'exploitation ajustés (**FTPEA**) et les ratios de distribution connexes.

Le tableau ci-dessous illustre la fréquence d'utilisation des mesures non conformes aux PCGR chez les émetteurs du secteur immobilier examinés :



Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent procurer aux investisseurs de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie d'un émetteur. Toutefois, les investisseurs doivent disposer d'assez d'information pour comprendre ce qu'elles représentent, leur mode de calcul ainsi que leur utilité pour les investisseurs et la direction. Il y a lieu de s'inquiéter si les émetteurs présentent des mesures financières non conformes aux PCGR d'une manière qui déroute les investisseurs, voire les induit en erreur, par exemple si elles sont inadéquatement définies ou occultent les mesures conformes aux PCGR.

¹ Bien que l'Instruction générale 41-201 vise principalement les fiducies de revenu, les principes peuvent s'appliquer de façon générale aux émetteurs qui offrent des titres conférant à leur porteur un droit aux flux de trésorerie nets découlant de l'exploitation de son entreprise ou de ses biens. Le même raisonnement s'applique donc aux sociétés de placement immobilier et aux sociétés d'exploitation immobilière, compte tenu de leurs objectifs déclarés de procurer aux actionnaires des dividendes ou des distributions stables. Dans l'Instruction générale 41-201, il est question à l'article 2.5 des « liquidités distribuables », expression qui n'est plus couramment utilisée dans le secteur. Toutefois, il y est précisé à l'article 2.1 que les attentes en matière de communication d'information sur les liquidités distribuables englobent toutes les autres mesures financières non conformes aux PCGR que les sociétés de placement immobilier et les sociétés d'exploitation immobilière peuvent employer pour désigner les rentrées de fonds nettes produites durant la période pouvant être distribuées (et comprend donc les fonds provenant de l'exploitation ajustés ou les flux de trésorerie provenant de l'exploitation ajustés, ou toute autre mesure financière non conforme aux PCGR des flux de trésorerie).

-3-

L'Avis 52-306 des ACVM donne des indications aux émetteurs qui choisissent de présenter des mesures financières non conformes aux PCGR. Vu l'ampleur et le nombre de mesures de la sorte employées par les émetteurs, nous nous sommes dernièrement penchés davantage sur la question.

Comme les mesures financières non conformes aux PCGR sont couramment utilisées dans ce secteur, il est primordial de fournir de l'information transparente à leur égard.

2. Notre examen

Notre examen a ciblé 47 sociétés de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière², à l'exclusion des émetteurs qui n'utilisaient pas de mesures financières non conformes aux PCGR, ne versaient pas de distributions ou avaient une capitalisation boursière minimale.

Nous avons passé en revue l'information fournie sur les distributions et évalué la qualité et l'adéquation des renseignements présentés sur la durabilité des distributions. Pour ce qui est des mesures financières non conformes aux PCGR, nous avons évalué l'information concernant les ajustements effectués, l'importance accordée à ces mesures (c'est-à-dire leur mise en évidence) ainsi que leur utilisation et leur rapprochement par les émetteurs³.

3. Constatations

Nous avons envoyé des lettres d'observations à 72 % des émetteurs examinés. Six pour cent d'entre eux ont dû retravailler leur rapport de gestion, et 62 % ont accepté de mieux présenter l'information à l'avenir.

En général, les sociétés de placement immobilier et les sociétés d'exploitation immobilière ont communiqué de l'information adéquate sur leurs distributions, sauf s'il s'agissait de « distributions excédentaires », auxquels cas elles ont été nombreuses à ne pas préciser la provenance des liquidités ayant servi à financer l'excédent.

« DISTRIBUTIONS EXCÉDENTAIRES »

On parle de distributions excédentaires si les distributions déclarées (y compris dans le cadre d'un plan de réinvestissement des distributions) durant une période excèdent les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation (déduction faite des intérêts versés, même si ceux-ci sont classés dans les activités de financement au tableau des flux de trésorerie), ce qui crée un déficit. Tel qu'il est énoncé à l'article 6.5.2 de l'Instruction générale 41-201, pour établir les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt.

Pour ce qui est des mesures financières non conformes aux PCGR, nous avons constaté un manque de transparence à propos des divers ajustements effectués pour en arriver à ces mesures, particulièrement les dépenses en immobilisations de maintien et le fonds de roulement. Nous avons également noté que ces mesures avaient parfois été mises davantage en évidence que la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur. Finalement, nous avons observé que les émetteurs du secteur immobilier rapprochent et utilisent les mesures financières non conformes aux PCGR, particulièrement les FPEA, de diverses façons. Nous craignons que ces éléments ne rendent les mesures financières non conformes aux PCGR inutiles, déroutantes ou trompeuses.

² Il a couvert les documents intermédiaires et annuels des émetteurs, de même que leurs communiqués.

³ Nous sommes au fait de l'existence d'indications fournies aux intervenants du secteur sur les FPE, les FPEA et les FTPEA. Notre examen portait uniquement sur la conformité à la législation en valeurs mobilières.

-4-

La partie A expose nos constatations en ce qui a trait aux « distributions excédentaires » et à la durabilité des distributions, et la partie B, celles à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR.

Partie A – Distributions

3.1 « Distributions excédentaires » et durabilité des distributions

Nous avons généralement constaté que les sociétés de placement immobilier et les sociétés d'exploitation immobilière présentaient dans leur rapport de gestion de l'information adéquate sur leurs distributions. Lorsque des « distributions excédentaires » étaient effectuées, les émetteurs suivaient habituellement les indications figurant dans l'Instruction générale 41-201, mais certains d'entre eux ne donnaient aucune donnée comparative ni explication sur leurs distributions par rapport aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation⁴, tel qu'il est prévu dans cette instruction générale. Certains émetteurs ayant des « distributions excédentaires » ne donnaient que de l'information constituée de formules passe-partout, particulièrement à propos des sources de financement.

INDICATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION DANS L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 :

- **Article 6.5.2**

Si l'émetteur distribue des liquidités supérieures aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, l'information devrait :

- quantifier les « distributions excédentaires » qui ont été financées par d'autres sources que ces activités;
- reconnaître qu'un remboursement de capital a été effectué, le cas échéant, et expliquer les motifs de la décision de faire des distributions constituant en partie un remboursement de capital;
- expliquer les sources des distributions excédentaires, notamment tout placement récent de titres de capitaux propres ou de titres de créance;
- exposer les facteurs de risque liés au versement de distributions dépassant les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en précisant, entre autres, s'il s'attend à ce que ces distributions continuent et toute répercussion sur leur durabilité.

- **Article 2.5**

Si l'émetteur présente une mesure financière non conforme aux PCGR pour décrire les rentrées de fonds nettes qu'il a produites durant la période et qu'il peut distribuer (ce qui peut comprendre les rentrées de fonds nettes pouvant être distribuées, les liquidités distribuables, les FPEA et les FTPEA), l'information donnée devrait :

- expliquer l'objet de la mesure non conforme aux PCGR;
- rapprocher la mesure non conforme de la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable (les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation);
- expliquer tout changement dans la composition de la mesure non conforme.

Nous avons constaté que 45 % des émetteurs du secteur immobilier avaient des « distributions excédentaires » durant la période intermédiaire. Parmi ces émetteurs, 68 % avaient quantifié cet excédent par rapport aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation⁵. Les émetteurs avaient généralement expliqué la raison d'être de leurs « distributions excédentaires », et, dans la plupart des cas, il s'agissait du

4 Dans l'Instruction générale 41-201, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont appelés « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles ».

5 Pour l'exercice 2016, 19 % des émetteurs du secteur immobilier examinés avaient des « distributions excédentaires », et 67 % de ces derniers avaient quantifié l'excédent par rapport aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

-5-

caractère saisonnier des activités de la période intermédiaire, du moment de certains paiements ou des fluctuations du fonds de roulement. L'information de meilleure qualité renfermait des explications propres à l'entité pour les éléments particuliers du fonds de roulement qui avaient donné lieu à l'excédent, comme les frais de location, les taxes et impôts ou les frais de transaction. Nous rappelons aux émetteurs qu'ils devraient clairement quantifier les « distributions excédentaires » par rapport aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation pour chaque période de présentation de l'information financière.

Certains émetteurs ont indiqué qu'il n'y avait pas de « distributions excédentaires » lorsque le niveau des distributions était comparé aux FTPEA ou à d'autres mesures non conformes aux PCGR. Bien que ce type d'analyse puisse être utile, et donne une bonne idée de la façon dont la direction peut percevoir la durabilité des distributions, les émetteurs devraient néanmoins quantifier les « distributions excédentaires » et expliquer leur raison d'être, le cas échéant, conformément aux indications énoncées dans l'Instruction générale 41-201, en y accordant autant ou davantage d'importance.

Nous avons constaté que 67 %⁶ des émetteurs n'avaient pas décrit la provenance des liquidités affectées au financement des « distributions excédentaires », ou que leur description se limitait à des formules passe-partout ou vagues, comme les suivantes :

- ces fluctuations pourraient être financées par d'autres sources, comme les facilités de crédit;
- l'émetteur ne s'attend pas à ce que les distributions soient supérieures aux flux de trésorerie d'exploitation année après année.

S'il existe des « distributions excédentaires » au cours d'une période, nous rappelons aux émetteurs qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'il s'agit, selon eux, d'un niveau de distribution durable.

Le profil de risque de l'émetteur qui finance ses distributions par d'autres moyens que les flux de trésorerie d'exploitation, comme la collecte de capitaux, le financement par emprunt ou la vente de biens, est intrinsèquement différent de celui de l'émetteur qui n'utilise que ce type de flux de trésorerie à cette fin. Nous nous attendons à ce que l'information sur les distributions aborde ces risques.

Partie B – Mesures financières non conformes aux PCGR

Nous avons constaté de nombreux cas d'information sur les mesures financières non conformes aux PCGR⁷ qui ne respectait pas les indications données dans l'Avis 52-306 des ACVM ou l'Instruction générale 41-201. Les problèmes suivants ont notamment été relevés :

- un manque de transparence et d'information au sujet des ajustements apportés pour en arriver à des mesures financières non conformes aux PCGR comme les FPEA;
- un manque de clarté quant à l'usage que fait la direction de chacune de ces mesures individuelles;
- un manque de clarté dans l'identification de la mesure la plus directement comparable déterminée conformément aux PCGR;
- la présentation de l'information financière non conforme aux PCGR d'une manière la mettant davantage en évidence que celle établie selon les PCGR.

⁶ Pour l'exercice 2016, 44 %.

⁷ On trouve généralement ce type de mesures dans les rapports de gestion, les communiqués ainsi que les présentations à l'intention des investisseurs affichées sur les sites Web des émetteurs.

-6-

Nous craignons aussi que certains émetteurs ne sous-estiment le coût du maintien et de l'entretien de leurs biens.

3.2 Ajustements des mesures financières non conformes aux PCGR : dépenses en immobilisations de maintien et fonds de roulement

Pour qu'une mesure financière non conforme aux PCGR ne dérouté pas les investisseurs ni ne les induise en erreur, il importe que ces derniers comprennent les ajustements effectués dans le cadre du rapprochement avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable. Les émetteurs doivent voir à ce que tous les ajustements soient suffisamment expliqués, et préciser notamment leur utilité et leur mode de calcul. Notre examen a révélé que bon nombre d'émetteurs ne fournissent pas assez d'information sur les ajustements qui ont permis d'arriver aux FPEA, aux FTPEA et aux autres mesures financières non conformes aux PCGR présentées dans le rapport de gestion.

Pour calculer chaque ajustement, les émetteurs emploient soit les sommes tirées de leurs états financiers, soit des estimations. Dans ce dernier cas, ils doivent fournir de l'information supplémentaire à cet égard.

Lorsque des mesures financières non conformes aux PCGR servent à décrire les liquidités pouvant être distribuées, l'Instruction générale 41-201 fournit des indications pertinentes sur les mesures financières en question de même que sur les ajustements et les hypothèses sous-jacentes⁸.

Notre examen a principalement porté sur les ajustements relatifs aux dépenses en immobilisations de maintien et au fonds de roulement, lesquels sont souvent substantiels et font appel à des jugements importants de la part de la direction. En outre, ils peuvent aussi avoir une incidence directe sur les mesures financières non conformes aux PCGR servant à décrire les liquidités pouvant être distribuées (par exemple, les FTPEA), dont les ratios de distribution. Nous avons constaté des lacunes dans l'information présentée sur ces éléments, tel qu'il est énoncé ci-après.

Dépenses en immobilisations de maintien

Le traitement des dépenses en immobilisations selon les IFRS (c'est-à-dire l'obligation d'inscrire certains coûts à l'actif ou de les passer en charges) n'indique pas si ces dépenses visent le maintien de la capacité existante ou la croissance future (accroissement des produits des activités ordinaires). Aussi la plupart des émetteurs du secteur immobilier ont-ils effectué un ajustement au titre des dépenses en immobilisations de maintien lors du rapprochement de certaines mesures non conformes aux PCGR. Un tel ajustement exprime la somme que l'émetteur a conservée, et donc non distribuée, afin de maintenir ses biens immobiliers dans leur état actuel. Toute détérioration d'un bien découlant de l'insuffisance des dépenses en immobilisations de maintien engagées se répercuterait sur la capacité du bien de maintenir le même niveau de produits des activités ordinaires et, ultimement, sur les distributions.

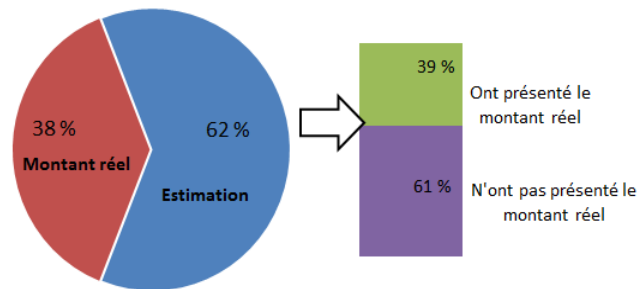
Nous avons remarqué que le *mode* de calcul et de présentation de l'ajustement pour les dépenses en immobilisations de maintien diverge d'un émetteur à l'autre dans le secteur immobilier. Ainsi, la plupart des émetteurs ont déduit un montant estimatif de dépenses en immobilisations à partir d'estimations ou de réserves, tandis que 38 % ont déduit le montant réel des dépenses en immobilisations de maintien ou dans le calcul des FPEA. Les estimations des dépenses en immobilisations de maintien ont été établies de diverses façons, soit au moyen d'un pourcentage des produits des activités ordinaires ou du bénéfice d'exploitation net, d'une certaine somme en dollars par pied carré, d'estimations indépendantes ou de

⁸ Article 2.7 de l'Instruction générale 41-201.

-7-

sommes prospectives⁹. Parmi les 62 % des émetteurs ayant utilisé une estimation dans le calcul de l'ajustement au titre des dépenses en immobilisations pour les FPEA, seuls 39 % ont présenté une comparaison au montant réel des dépenses immobilisations de maintien, comme l'illustre le diagramme ci-après.

**Dépenses en immobilisations de maintien utilisées
dans le calcul des FPEA**



Les émetteurs ayant utilisé une réserve pour les dépenses en immobilisations de maintien ont été nombreux à ne pas avoir bien expliqué la réserve en question ni indiqué clairement la manière dont elle a été établie. Afin de permettre aux investisseurs de comprendre la façon dont la direction l'a établie, les émetteurs devraient présenter de l'information supplémentaire¹⁰ dans le rapport de gestion, notamment ce qui suit :

- sa méthode d'établissement par la direction;
- la raison pour laquelle cette méthode a été choisie et est appropriée;
- une comparaison du montant de la réserve avec le montant réel des dépenses en immobilisations de maintien durant la période et par le passé;
- la raison pour laquelle l'estimation de la direction est plus pertinente que le montant réel.

Le montant réel des dépenses en immobilisations de maintien engagées au cours d'une période peut ne pas être manifeste à la lecture des états financiers, car la distinction n'y est pas présentée entre les dépenses en immobilisations de maintien et celles de croissance. Une comparaison entre l'estimation utilisée pour en arriver à la mesure financière non conforme aux PCGR et les montants antérieurs réels serait utile et permettrait aux investisseurs de mieux comprendre l'activité de l'émetteur.

Nous reconnaissons qu'une estimation des dépenses en immobilisations de maintien qui est normalisée ou ne tient pas compte du caractère saisonnier associé à la somme réellement dépensée durant une courte période peut parfois être plus représentative d'une somme durable. Il est toutefois primordial que les investisseurs comprennent comment l'estimation a été faite et pourquoi la direction la trouve plus exacte ou représentative que la somme réelle. Qui plus est, si l'estimation diffère considérablement de la somme réellement dépensée, il pourrait y avoir une incidence sur la durabilité de la distribution de l'émetteur, laquelle devrait être expliquée.

⁹ Nous rappelons aux émetteurs que l'information prospective est visée par les dispositions de la Partie 4A du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le **Règlement 51-102**).

¹⁰ Se reporter à l'article 2.7 de l'Instruction générale 41-201.

-8-

Certains émetteurs ont regroupé leur estimation des dépenses en immobilisations de maintien avec d'autres estimations de la direction, comme les incitatifs versés au locataire, les dépenses locatives, les frais de location ou les incitatifs à la location. Cette façon de procéder occulte encore davantage le montant des dépenses en immobilisations de maintien, qu'il s'agisse du montant réel ou de ce que la direction considère comme le montant normalisé approprié. Nous nous attendons à ce que les émetteurs ventilent cette information dans leurs documents afin de fournir des renseignements utiles sur les besoins en immobilisations.

Dans l'exemple ci-dessous, la réserve pour dépenses en immobilisations de maintien n'a pas été expliquée de façon assez détaillée pour permettre aux investisseurs de comprendre son mode de calcul (par exemple, le pourcentage du revenu locatif net qui y a été affecté), la raison du choix de cette méthode et la manière dont la somme normalisée se compare aux dépenses réelles.

Exemple n° 3.2(a) – Information sur la réserve pour dépenses en immobilisations de maintien servant à établir les FPEA qui n'a pas respecté les indications des ACVM

[1] La réserve pour dépenses en immobilisations de maintien représente l'estimation par la fiducie des dépenses en immobilisations normalisées et est fondée sur un pourcentage du revenu de location net généré.

Dans l'exemple ci-après, l'émetteur donne aux investisseurs de l'information plus utile pour évaluer la manière dont la direction a établi ce que représente une somme « normalisée », et rend plus transparent un élément clé qu'ils peuvent employer pour apprécier son ratio de distribution.

Exemple n° 3.2(a) – Information étoffée sur la réserve pour dépenses en immobilisations de maintien

[1] Dans le calcul des FPEA, la fiducie effectue un ajustement pour tenir compte du montant estimatif de l'investissement en capital continuellement requis pour maintenir l'état de ses immeubles et les produits des activités ordinaires actuels. Cette réserve pour dépenses en immobilisations de maintien normalisées est estimée à 8 % du revenu locatif net généré. Ce pourcentage hypothétique est fondé sur la moyenne des résultats des 3 derniers exercices ainsi que sur notre prévision pour le prochain exercice, telle que l'a approuvée le conseil des fiduciaires. Cette estimation sera constamment réévaluée lors des périodes de présentation d'information financière futures. Le tableau ci-après compare le montant de la réserve aux dépenses en immobilisations de maintien réellement engagées au cours des 3 derniers exercices de même que de la période actuelle et comparative, et explique les variations observées.

	T2 2017	T2 2016	E 2016	E 2015	E 2014
Réserve pour dépenses en immobilisations de maintien normalisées	2 750 \$	2 750 \$	10 000 \$	7 000 \$	12 000 \$
Dépenses réelles en immobilisations de maintien	3 000 \$	3 100 \$	10 000 \$	9 000 \$	11 000 \$

Les dépenses réelles en immobilisations de maintien sont habituellement plus élevées aux deuxième et troisième trimestres en raison du nombre accru de projets de maintenance entrepris dans nos immeubles pour rénover les bureaux par suite de la rotation des locataires durant l'été. En 2015, leur montant a inclus des frais de 1 000 \$ relatifs à l'immeuble XYZ, que la fiducie a vendu à la fin de l'exercice.

-9-

Fonds de roulement

Des ajustements sont souvent apportés au fonds de roulement lors de l'établissement des mesures financières non conformes aux PCGR servant à mesurer les flux de trésorerie durables¹¹. Les sociétés de placement immobilier et les sociétés d'exploitation immobilière effectuent ces ajustements en pareille situation pour éliminer les fluctuations attribuables aux variations des débiteurs, des créditeurs et d'autres éléments du fonds de roulement qui ne sont pas indicatives de la durabilité des liquidités pouvant être distribuées. Le montant de l'ajustement dépend du jugement de la direction et le montant approprié, de la nature de l'activité.

Les émetteurs qui utilisent des mesures financières non conformes aux PCGR, sauf les FTPEA, en tant que mesures des flux de trésorerie indicatives de la durabilité des liquidités pouvant être distribuées devraient également envisager des ajustements au fonds de roulement.

Tout ajustement du fonds de roulement devrait être accompagné de l'information prévue à l'article 2.7 de l'Instruction générale 41-201¹².

Nous avons constaté que, dans le cas d'un important nombre (69 %) des émetteurs ayant ajusté le fonds de roulement, l'ajustement était identique à la variation du fonds de roulement hors trésorerie présentée dans le tableau des flux de trésorerie. En l'absence d'une clarification, nous nous sommes interrogés sur cet ajustement, car il semblerait inhabituel que l'intégralité de la variation du fonds de roulement par rapport à une période antérieure soit considérée comme incompatible avec des flux de trésorerie durables.

Nous avons demandé aux émetteurs d'expliquer la manière dont ils ont établi l'ajustement du fonds de roulement et les sommes qui ne sont pas indicatives de flux de trésorerie durables, ainsi que la façon dont la direction s'y est prise pour estimer ce qui constitue un fonds de roulement durable.

Parmi les exemples d'éléments du fonds de roulement qui ont été ajustés figurent les variations liées à ce qui suit : la promotion immobilière, les taxes foncières et primes d'assurance payées d'avance, de même que les charges à payer pour acquisitions et ventes. Comme la nature des éléments du fonds de roulement nécessitant un ajustement est tributaire de l'activité de l'émetteur, il importe de décrire en détail les ajustements effectués pour permettre aux investisseurs de mieux évaluer les répercussions sur les flux de trésorerie durables.

Voici un exemple d'information présentée conformément aux indications des ACVM.

¹¹ Les émetteurs que nous avons examinés ont principalement apporté des ajustements au fonds de roulement lors du rapprochement des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avec les FTPEA.

¹² L'ajustement du fonds de roulement devrait être accompagné d'un exposé détaillé de sa nature, d'une description des hypothèses sous-jacentes utilisées pour établir chaque élément, y compris la justification de ces hypothèses, ainsi que d'une description des risques et des incertitudes qui pourraient avoir une incidence sur chacune des hypothèses.

Exemple n° 3.2(b) – Ajustement du fonds de roulement lors du calcul des FTPEA

[1] Lors du calcul des FTPEA, la fiducie effectue un ajustement en fonction de certains éléments du fonds de roulement qui ne sont pas considérés comme indicatifs de flux de trésorerie économiques durables pouvant être distribués, par exemple les variations du fonds de roulement liées à la promotion immobilière, aux taxes foncières et primes d'assurance payées d'avance, aux intérêts à payer et à recevoir, aux taxes de vente et autres taxes indirectes à verser aux organismes gouvernementaux compétents ou à recevoir d'eux, et aux frais de transaction afférents aux acquisitions et ventes d'immeubles de placement. Les FTPEA ont continué de tenir compte de l'incidence des variations du fonds de roulement qui sont liées aux activités normales, comme les variations du loyer net à recevoir des locataires, des dettes fournisseurs et des charges à payer.

La direction analyse trimestriellement le fonds de roulement par un examen détaillé de tous les soldes du fonds de roulement au niveau transactionnel contenus dans chaque livre général. Elle passe en revue les transactions individuelles importantes à la lumière de son expérience et de sa connaissance de l'activité pour repérer celles qui présentent des fluctuations saisonnières si elles sont liées aux flux de trésorerie d'exploitation durables, ou celles ne se rapportant pas à la durabilité des flux de trésorerie d'exploitation.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des ajustements au titre des variations du fonds de roulement utilisés dans le calcul des FTPEA :

Variations du fonds de roulement non indicatives de la durabilité des flux de trésorerie distribuables	Exercice courant	Exercice précédent
Taxes sur la vente du portefeuille XYZ au cours de l'exercice précédent	-	120 000 \$
Frais de transaction afférents aux ventes/acquisitions	7 000	15 000
Impôts fonciers payés d'avance	34 000	50 000
Projet de promotion immobilière ABC	(10 000)	12 000
Total de l'ajustement du fonds de roulement pour les FTPEA	31 000	197 000

Comme l'ajustement du fonds de roulement est souvent substantiel et nécessite un jugement important de la direction, les émetteurs devraient présenter de l'information supplémentaire afin d'accroître la transparence pour les investisseurs.

Ajustements des mesures financières non conformes aux PCGR – Répercussions potentielles

Le tableau ci-dessous illustre les répercussions que le recours à différentes méthodes de comptabilisation des dépenses en immobilisations de maintien et du fonds de roulement pourrait avoir sur les FTPEA et sur le ratio de distribution des FTPEA d'une société de placement immobilier. Il souligne l'importance que revêt la présentation claire d'information sur ces deux éléments, vu leur incidence directe sur le ratio de distribution.

-11-

Exemple n° 3.2(c) – Rapprochements des FTPEA pour la période de six mois terminée le 30 juin 2017

	Selon le montant <u>réel</u> des dépenses en immobilisations de maintien et les variations réelles du fonds de roulement tirés des états financiers	Selon une <u>estimation</u> des dépenses en immobilisations de maintien et des variations des éléments du fonds de roulement durables	Selon le montant <u>réel</u> des dépenses en immobilisations de maintien et une <u>estimation</u> du fonds de roulement durable
Liquidités provenant des activités d'exploitation	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Dépenses en immobilisations de maintien	(5 000 \$)	(4 000 \$)	(5 000 \$)
Variations du fonds de roulement	8 000 \$	8 800 \$	8 800 \$
Autres ajustements	<u>1 500 \$</u>	<u>1 500 \$</u>	<u>1 500 \$</u>
FTPEA	19 500 \$	21 300 \$	20 300 \$
Distributions	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$
Ratio de distribution des FTPEA (distributions/FTPEA)	<u>102,6 %</u>	<u>93,9 %</u>	<u>98,5 %</u>

3.3 Importance accordée à la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR**Information présentée sur les coentreprises dans les rapports de gestion**

Plusieurs émetteurs du secteur immobilier se servent de coentreprises pour détenir et exploiter des actifs immobiliers. Selon la norme IFRS 11, *Partenariats*, une coentreprise est un partenariat¹³ dans lequel les parties ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Les coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

Nous avons constaté que les émetteurs détenant des intérêts dans une coentreprise présentent parfois un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR sous forme de colonnes de rapprochement¹⁴ intégrées dans le rapport de gestion qui indiquent séparément leur quote-part des intérêts dans la coentreprise (les **états financiers au prorata non conformes aux PCGR**). La présentation de ce jeu complet d'états financiers dans le rapport de gestion crée dans les faits une mesure financière non conforme aux PCGR pour chaque poste de l'état financier et va à l'encontre de la méthode de comptabilisation selon la mise en équivalence prévue par la norme IFRS 11.

Nous avons envoyé des lettres d'observations aux émetteurs qui n'avaient pas présenté les mesures financières conformes aux PCGR les plus directement comparables en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR. Dans bien des cas, outre la présentation numérique

¹³ Dans la norme IFRS 11, un partenariat s'entend d'une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

¹⁴ Par exemple, un tel rapprochement peut comprendre l'état des résultats de l'émetteur tel qu'il figure dans les états financiers, une colonne additionnelle contenant les chiffres se rapportant aux entités émettrices comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, puis une colonne de totaux pour chaque poste de l'état financier, parfois intitulée « Quote-part ».

-12-

et le rapprochant sous forme d'un jeu complet d'états financiers au prorata non conformes aux PCGR mentionnés ci-dessus, l'analyse subséquente de la performance, de la situation financière et de la situation de trésorerie de l'émetteur portait quasi entièrement sur les résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR, et contenait peu d'information, voire aucune, sur les mesures comparables calculées conformément aux PCGR. De l'avis du personnel des ACVM, l'usage généralisé de mesures financières non conformes aux PCGR pour comptabiliser la quote-part des intérêts rend difficile l'interprétation de la performance et de la situation financière comparativement à des états financiers établis conformément aux PCGR. Dans de tels cas, lorsque l'analyse dans le rapport de gestion reposait substantiellement sur des mesures non conformes aux PCGR de la quote-part des intérêts et que les résultats calculés conformément aux PCGR n'avaient pas été mis autant ou davantage en évidence, nous avons demandé aux émetteurs de retraiter les rapports de gestion des périodes antérieures afin de mettre davantage en évidence les mesures conformes aux PCGR.

Nous avons également envoyé des lettres d'observations sur la manière de nommer ces mesures financières non conformes aux PCGR. Selon l'Avis 52-306 des ACVM, afin que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur, elles devraient être nommées d'une façon qui les distingue des éléments conformes aux PCGR. Dans la plupart des cas, les émetteurs qui avaient présenté des états financiers au prorata non conformes aux PCGR n'avaient pas nommé explicitement chaque poste (qui était une mesure financière non conforme aux PCGR) d'une façon qui les distinguait clairement de la mesure conforme aux PCGR comparable. Bien qu'ils aient généralement indiqué ailleurs, que ce soit dans un texte explicatif ou une note de bas de page, que la colonne de chiffres sur la quote-part n'était pas conforme aux PCGR, le personnel des ACVM est d'avis que l'utilisation de termes conformes aux PCGR dans le libellé des postes induit néanmoins en erreur, d'autant plus si le rapport de gestion est axé sur les postes de l'état financier au prorata non conforme aux PCGR qui sont nommés comme ceux conformes aux PCGR.

Finalement, nous avons exigé que certains émetteurs clarifient dans leur rapport de gestion le fait qu'ils ne contrôlent pas de façon indépendante les coentreprises non consolidées, et que la présentation de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et des charges peut ne pas refléter exactement les implications économiques et juridiques des intérêts de l'émetteur dans les coentreprises.

Communiqués

Nous avons constaté que, dans les communiqués, plusieurs émetteurs accordaient davantage d'importance aux mesures financières non conformes aux PCGR qu'aux mesures conformes directement comparables. Ces communiqués insistaient sur la performance de l'émetteur en termes de REN, de FPE, de FPEA et d'autres mesures non conformes aux PCGR, sans présenter ni expliquer les mesures conformes aux PCGR les plus directement comparables.

Nous rappelons aussi aux émetteurs que l'Avis 52-306 des ACVM s'applique à l'information qu'ils diffusent sur leur site Web, dans leurs présentations aux investisseurs ou par d'autres médias sociaux¹⁵.

¹⁵ Les diffusions d'information sur les mesures financières non conformes aux PCGR dans les médias sociaux sont aussi visées par l'Avis 52-306 des ACVM. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'Avis 51-348 du personnel des ACVM, *Examen de l'utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis*.

3.4 Utilisation de mesures financières non conformes aux PCGR et rapprochements

Notre examen a principalement porté sur l'utilisation et le rapprochement des FPEA et des FTPEA; toutefois, les observations peuvent également s'appliquer à d'autres mesures financières non conformes aux PCGR.

FPEA

Les émetteurs du secteur immobilier continuent d'employer les FPEA à diverses fins : 35 %, comme mesure des résultats, 21 %, comme mesure des flux de trésorerie, et 44 %, comme les deux. Nous avons constaté que l'information fournie dans le rapport de gestion sur l'objet et l'emploi des FPEA était souvent constituée de formules passe-partout.

Il importe de tenir compte de l'objet et de l'utilisation des FPEA (et de toute autre mesure non conforme aux PCGR) dans la décision de les rapprocher ou non du résultat net ou des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, ou encore d'autres mesures conformes aux PCGR. Les émetteurs devraient clairement expliquer la raison pour laquelle la direction calcule et utilise les FPEA, et le rapprochement fourni devrait concorder avec cet emploi prévu. Par exemple, lorsque les FPEA (ou une autre mesure financière non conforme aux PCGR) sont principalement présentés à titre de mesure de la performance servant à expliquer la trésorerie générée par l'émetteur, sa capacité de distribution ou la durabilité des distributions, la mesure la plus directement comparable selon les PCGR serait les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Pour établir la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable, l'émetteur peut également tenir compte de la nature, du nombre et de l'importance relative des éléments d'ajustement.

Les émetteurs devraient également réfléchir au nom le plus approprié à donner à leurs mesures financières non conformes aux PCGR. En effet, il est trompeur de nommer une mesure FPEA si elle ne tient pas compte des charges d'exploitation récurrentes et normales qui sont nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur parce que l'expression « provenant de l'exploitation » est sous-entendue dans l'acronyme FPEA.

Utilisation de mesures financières non conformes aux PCGR autres que les FPEA

Notre examen a révélé que les émetteurs utilisent aussi diverses autres mesures financières non conformes aux PCGR comme le REN, les fonds ajustés distribuables, les FPE normalisés, les FPE d'exploitation, les FPEA normalisés, les FTPEA ou les flux de trésorerie disponibles. Ils devraient accompagner ces mesures de l'information appropriée suivant l'Avis 52-306 des ACVM.

Les émetteurs devraient aussi examiner attentivement le nombre de mesures financières non conformes aux PCGR qu'ils emploient pour « broser un tableau de leur situation » dans le rapport de gestion, et éviter d'utiliser plusieurs mesures de la sorte pour apparemment la même finalité.

4. Conclusion et prochaines étapes

Notre examen révèle qu'il y a lieu d'améliorer la qualité et l'exhaustivité de l'information présentée sur les mesures financières non conformes aux PCGR et sur les distributions dans le secteur immobilier. Nous rappelons aux émetteurs de revoir les indications données dans l'Instruction générale 41-201 et l'Avis 52-306 des ACVM. Nous leur rappelons également de fournir l'information appropriée lorsqu'ils distribuent des liquidités excédant celles tirées de leur exploitation et qu'ils utilisent des mesures financières non conformes aux PCGR pour décrire leur performance au chapitre de l'exploitation et des flux de trésorerie.

-14-

Nous continuerons de nous pencher sur ces questions dans le cadre de nos examens des documents d'information continue et des prospectus, et surveillerons certains émetteurs afin de nous assurer qu'ils apportent les changements et améliorations demandés comme ils s'y sont engagés.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Nadine Gamelin
Analyste expert à l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4417
Nadine.Gamelin@lautorite.qc.ca

Hélène Marcil
Directrice de l'information financière et Chef
comptable
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4291
helene.marcil@lautorite.qc.ca

Catalina Miranda
Comptable
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8965
cmiranda@osc.gov.on.ca

Sonny Randhawa
Deputy Director
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4959
srandhawa@osc.gov.on

Alan Mayede
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604 899-6546
amayede@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Chief of Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6767
mmoretto@bcsc.bc.ca

Anne Bruchet
Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604 899-6778
ABruchet@bcsc.bc.ca

Anne Marie Landry
Senior Securities Analyst
Alberta Securities Commission
403 297-7907
AnneMarie.Landry@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager
Alberta Securities Commission
403 297-3307
Cheryl.McGillivray@asc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
Wayne.Bridgeman@gov.mb.ca

Avis de consultation 61-303 du personnel des ACVM *Ententes avec des courtiers démarcheurs*

Le 12 avril 2018

Introduction

Le présent avis décrit certaines questions que le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a relevées en ce qui a trait au recours à des ententes avec des courtiers démarcheurs. Le personnel publie le présent avis pour une période de consultation de 60 jours afin de mieux comprendre ces ententes et d'aider les ACVM à évaluer si des orientations ou des règles supplémentaires à l'égard de celles-ci seraient appropriées. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux, de même qu'à répondre aux questions énoncées à la fin du présent avis.

Objet

a) Ententes avec des courtiers démarcheurs

L'expression « ententes avec des courtiers démarcheurs » désigne généralement des ententes intervenues entre des émetteurs et un ou plusieurs courtiers en placement inscrits aux termes desquelles l'émetteur convient de verser aux courtiers une rémunération pour solliciter des porteurs aux fins suivantes : i) le vote sur une question nécessitant leur approbation, ou ii) le dépôt de titres dans le cadre d'une offre publique d'achat. Ces ententes peuvent également être utilisées pour inciter les courtiers à communiquer avec les porteurs afin que ceux-ci participent à un placement de droits ou exercent des droits de rachat ou de conversion de titres, ou autrement dans le cadre d'opérations structurelles afin que soit atteint le quorum requis quant aux modifications de documents touchant les droits des porteurs.

La rémunération prévue par les ententes avec des courtiers démarcheurs est généralement sujette à un minimum ou à un maximum. Dans plusieurs cas, elle est conditionnelle au résultat ou est versée seulement si un porteur exerce son droit de vote d'une manière particulière (par exemple, seulement « en faveur » d'une opération ou seulement « contre » celle-ci).

b) Recours à des ententes avec des courtiers démarcheurs

Récemment, on a eu recours à des ententes avec des courtiers démarcheurs dans le cadre d'élections contestées d'administrateurs, les exemples les plus notables étant la course aux procurations menée par JANA Partners LLC à l'endroit d'Agrium en 2013, et celle menée par PointNorth Capital Inc. à l'endroit de Liquor Stores N.S. Ltd. en 2017. Dans chacune de ces courses aux procurations, l'émetteur n'a rémunéré les courtiers démarcheurs que pour les voix exprimées en faveur de l'élection de ses propres candidats déjà administrateurs et la rémunération n'était versée que si tous les candidats en fonction étaient élus.

Nous comprenons que le recours aux ententes avec des courtiers démarcheurs n'est pas rare dans le cadre d'offres publiques d'achat et d'opérations liées à un plan d'arrangement. Dans le cadre

-2-

d'une offre publique d'achat, l'initiateur peut retenir les services d'un courtier-gérant chargé de former un groupe de courtiers démarcheurs qui reçoivent une rémunération pour solliciter des porteurs aux fins du dépôt de leurs titres en réponse à l'offre. Dans le cadre d'un plan d'arrangement, la société cible ou l'acquéreur peut verser aux courtiers démarcheurs une rémunération pour chaque titre dont les droits de vote sont exercés en faveur de l'opération.

L'une des raisons que les émetteurs invoquent pour conclure des ententes avec des courtiers démarcheurs est la difficulté éventuelle de communiquer directement avec les investisseurs individuels qui sont des propriétaires véritables opposés en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le **Règlement 54-101**). Même si les entreprises de sollicitation de procurations dont les services ont été retenus par un émetteur peuvent être en mesure de communiquer avec les propriétaires véritables non opposés et peuvent avoir des renseignements sur les titres détenus par des porteurs importants, elles n'ont pas la possibilité de contacter les propriétaires véritables opposés individuels.

c) Règles de l'OCRCVM

La Règle 42, *Conflits d'intérêts* (la **Règle 42**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) impose des obligations à chaque « personne autorisée » et à chaque « courtier membre » si un conflit d'intérêts réel ou éventuel important est décelé. Même si l'OCRCVM indique que ses règles ne créent pas de norme fiduciaire, celles-ci exigent néanmoins que les conflits d'intérêts importants soient examinés et réglés « de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients ». Aux termes de la Règle 42, les conflits d'intérêts importants qui ne peuvent être réglés de cette manière doivent être évités. S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé. Toutefois, selon les notes d'orientation publiées par l'OCRCVM, le seul fait de communiquer le conflit n'a pas pour effet de le régler.

d) Réglementation canadienne en matière de sollicitation de procurations

Aux termes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**), il est interdit à toute personne de solliciter des procurations sans avoir envoyé aux porteurs une circulaire de sollicitation de procurations qui contient l'information prescrite. La définition de l'expression « solliciter » est large et comprend le fait de « demande[r] à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration » et d'« envoyer toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration ».

Sont exclus de la définition de cette expression prévue dans le Règlement 51-102 certains actes, notamment les suivants :

- accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;
- pour un intermédiaire au sens du Règlement 54-101, envoyer les documents prévus par ce règlement;

-3-

- envoyer aux porteurs, en tant que clients, une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom [nous ajoutons l'italique], provenant d'une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur assujetti ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils;
 - la personne ne reçoit qu'une commission ou rémunération spéciale de la part des personnes qui reçoivent les conseils;
 - les conseils ne sont pas donnés par une personne qui sollicite des procurations ou pour le compte de celle-ci.

e) Enjeux réglementaires liés aux ententes avec des courtiers démarcheurs

Les ententes avec des courtiers démarcheurs soulèvent certaines questions en matière de réglementation des valeurs mobilières. Du point de vue du courtier, elles soulèvent des questions concernant la gestion appropriée des conflits d'intérêts ainsi que les risques associés à la sollicitation éventuelle de procurations. Du point de vue de l'émetteur, elles soulèvent des questions d'intérêt public quant à savoir si elles ont une incidence sur l'intégrité du processus de dépôt ou le vote des porteurs, notamment en ce qu'elles pourraient être utilisées pour maintenir en place le conseil et la direction.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur le recours aux ententes avec des courtiers démarcheurs. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux, de même qu'à répondre aux questions énoncées ci-après.

Questions générales

1. Dans quelles circonstances les ententes avec des courtiers démarcheurs sont-elles le plus souvent utilisées?
2. Quelles sont les principales raisons de conclure des ententes avec des courtiers démarcheurs?
3. La rémunération prévue par les ententes avec des courtiers démarcheurs est-elle habituellement versée uniquement à l'égard des voix exprimées « en faveur » des recommandations de la direction? Est-ce une pratique appropriée dans toutes les situations? Y a-t-il lieu de faire une distinction avec les courses aux procurations à cet égard?
4. Les ententes avec les courtiers démarcheurs contribuent-elles à permettre aux émetteurs de communiquer avec les propriétaires véritables opposés individuels?

-4-

Courtiers en placement et représentants de courtier

5. Pensez-vous que le conflit d'intérêts éventuel impliquant un courtier en placement ou un représentant de courtier peut être géré efficacement?
 - a. Dans l'affirmative, quelles sont les mesures que devrait prendre un courtier en placement pour gérer adéquatement ou éviter le conflit d'intérêts? Outre la communication, quelles sont les mesures que devrait prendre un représentant de courtier pour gérer adéquatement ou éviter le conflit d'intérêts?
 - b. La réponse diffère-t-elle selon que l'opération est :
 - i. une offre publique d'achat;
 - ii. un vote des porteurs concernant une opération de fusion et acquisition;
 - iii. un vote des porteurs concernant la modification des conditions d'un titre;
 - iv. un vote des porteurs dans le contexte d'une course aux procurations?
 - c. Dans le contexte d'un vote des porteurs concernant une opération de fusion et acquisition, la réponse à la question 5 diffère-t-elle selon que la rémunération est conditionnelle à l'exercice par les porteurs d'un vote en faveur de l'opération ou à l'approbation de l'opération?
 - d. Dans le contexte d'une course aux procurations, la réponse à la question 5 diffère-t-elle selon que la rémunération est conditionnelle à l'exercice par les porteurs d'un vote en faveur des candidats de la direction ou à l'élection de ceux-ci?
 - e. Quel type de communication et d'information les courtiers en placement et les représentants de courtier devraient-ils envoyer aux porteurs en ce qui concerne l'existence d'une entente avec des courtiers démarcheurs?
6. Pensez-vous qu'il existe des circonstances où la conclusion, par un courtier en placement, d'une entente avec des courtiers démarcheurs ne serait jamais appropriée? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles seraient ces circonstances.
7. Les courtiers en placement et représentants de courtier reçoivent-ils une rémunération à titre de courtiers démarcheurs pour les titres détenus dans des comptes gérés? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances?
8. Comment les courtiers en placement et les représentants de courtier participant à une entente avec des courtiers démarcheurs dans le cadre d'une course aux procurations peuvent-ils assurer la conformité aux règles en matière de sollicitation de procurations?
9. Les courtiers en placement ou les représentants de courtier participent-ils à des courses aux procurations dans le cadre desquelles les services d'une entreprise de sollicitation de procurations ont été retenus?
10. Croyez-vous qu'un courtier en placement ou un représentant de courtier a la responsabilité d'encourager son client à répondre aux sollicitations de procurations, aux

-5-

placements de droits, aux offres publiques d'achat ou à d'autres opérations comme la conversion de titres convertibles?

Émetteurs

11. Y a-t-il des circonstances où, selon vous, il serait contraire à l'intérêt public ou incompatible avec les obligations fiduciaires d'un conseil d'administration qu'un émetteur prenne les mesures suivantes :
- a. conclure une entente avec des courtiers démarcheurs?
 - b. retenir les services d'une entreprise de sollicitation de procurations?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles seraient ces circonstances.

12. Un conseil d'administration peut-il se conformer à ses obligations fiduciaires s'il verse une rémunération à des courtiers démarcheurs pour tous les votes, y compris ceux qui vont à l'encontre de la recommandation du conseil quant à ce qui est au mieux des intérêts de la société?
13. Existe-t-il des opérations particulières qui suscitent plus ou moins de préoccupations en ce qui concerne le recours à des ententes avec des courtiers démarcheurs, par exemple :
- a. une offre publique d'achat;
 - b. un vote des porteurs à l'égard d'une opération de fusion et acquisition;
 - c. un vote des porteurs concernant une opération de fusion et acquisition, dans le cas où la rémunération est conditionnelle à l'exercice par les porteurs d'un vote en faveur de l'opération ou à l'approbation de l'opération;
 - d. un vote des porteurs dans le contexte d'une course aux procurations;
 - e. une course aux procurations, dans le cas où la rémunération est conditionnelle à l'exercice par les porteurs d'un vote en faveur des candidats de la direction ou à l'élection de ceux-ci.
14. Quel type de communication et d'information l'émetteur devrait-il envoyer aux porteurs en ce qui concerne l'existence d'une entente avec des courtiers démarcheurs?

Prière de soumettre vos commentaires écrits au plus tard le 11 juin 2018. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Vos commentaires doivent être adressés aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
 Bureau du Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

-6-

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Christopher Peng
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
christopher.peng@asc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
comment@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe par ailleurs de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

-7-

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Direction du financement des sociétés
Autorités des marchés financiers
514 395-0337, 1 877 525-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Christopher Peng
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Denise Weeres
Manager, Legal, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Jason Koskela
Manager, Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Jordan Lavi
Legal Counsel, Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8245
jlavi@osc.gov.on.ca

Gordon Smith
Acting Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

-8-

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal
Securities Division, Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Sophia Mapara
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba, Division des valeurs mobilières
204 945-0605
sophia.mapara@gov.mb.ca

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Exploration Amseco Ltée

Révoque la décision 2015-FIIC-0114, prononcée le 20 mai 2015, adressée à Exploration Amseco Ltée, à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que l'émetteur s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 4 avril 2018.

Décision n° : 2018-IC-0016

Les Produits Fraco Ltée

Révoque la décision 2010-FIIC-0089, prononcée le 21 avril 2010, adressée à Les Produits Fraco Ltée, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que l'émetteur s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 9 avril 2018.

Décision n° : 2018-IC-0017

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Transcontinental inc.	6 avril 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Canada Goose Holdings Inc.	10 avril 2018	Ontario
Fonds Nouveau Du Canada Mawer	6 avril 2018	Alberta
Invesco S&P 500 Equal Weight Index ETF	9 avril 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Explorations M.P.V. inc.	6 avril 2018	Québec - Colombie-Britannique - Ontario
FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée	4 avril 2018	Québec - Colombie-Britannique
FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée		- Alberta
FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée		- Saskatchewan
FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée		- Manitoba
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes		- Ontario
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme		- Nouveau-Brunswick
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans		- Nouvelle-Écosse
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans		- Île-du-Prince-Édouard
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (parts de catégories A, F, P et R)	4 avril 2018	Québec - Ontario
Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc. :		
Catégorie d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privé (actions de séries A, F, P, R, T5, FT5, PT5 et RT5)		
Fonds Desjardins Marché monétaire (parts de catégories A, I, C, F et D)	4 avril 2018	Québec - Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Alberta
Fonds Desjardins Obligations canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Saskatchewan
Fonds Desjardins SociétéTerre Obligations canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
et D)		-
Fonds Desjardins Obligations opportunités (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins Obligations mondiales indexées à l'inflation (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds Desjardins IBrix Obligations mondiales (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Yukon
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations environnementales (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Nunavut
Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Revenu à taux variable (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions privilégiées canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Équilibré tactique (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Équilibré Québec (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins Équilibré mondial de revenu stratégique (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F, S6 et D)		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance – Devises neutres (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins Actions mondiales valeur (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Environnement (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins IBrix Marchés émergents à faible volatilité (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Opportunités des		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Portefeuille Diapason Revenu prudent (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)		
Portefeuille Diapason Revenu conservateur (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)		
Portefeuille Diapason Revenu modéré (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F et S5)		
Portefeuille Diapason Revenu diversifié (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F et S6)		
Portefeuille Diapason Croissance modéré (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille Diapason Croissance diversifié (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille Diapason Croissance équilibré (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille Diapason Croissance ambitieux (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille Diapason Croissance maximum (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille Diapason Croissance 100 % actions (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille SociéTerre Conservateur (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F, S4 et Z4)		
Portefeuille SociéTerre Équilibré (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F, S5 et Z5)		
Portefeuille SociéTerre Croissance (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F et S5)		
Portefeuille SociéTerre Croissance maximale (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F et S6)		
Portefeuille Chorus II Conservateur à faible volatilité (parts de catégories A, T4, T6, I, C, R4, R6, F, S4 et S6)		
Portefeuille Chorus II Modéré à faible volatilité (parts de catégories A, T4, T6, I,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
C, R4, R6, F, S4 et S6) Portefeuille Chorus II Équilibré à faible volatilité (parts de catégories A, T5, T7, I, C, R5, R7, F, S5 et S7) Portefeuille Chorus II Croissance (parts de catégories A, T5, T7, I, C, R5, R7, F, S5 et S7) Portefeuille Chorus II Croissance ambitieux (<i>auparavant Portefeuille Chorus II Croissance dynamique</i>) (parts de catégories A, T6, T8, I, C, R6, R8, F, S6 et S8) Portefeuille Chorus II Croissance maximale (parts de catégories A, T6, T8, I, C, R6, R8, F, S6 et S8) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Conservateur à faible volatilité (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Modéré à faible volatilité (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré à faible volatilité (actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance (actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance ambitieux (<i>auparavant Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance dynamique</i>) (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8)		
Canoe EIT Income Fund	10 avril 2018	Alberta
Extendicare Inc.	10 avril 2018	Ontario
Fiducie de placement Fidelity Bâtisseurs Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2060 Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents – Devises locales	4 avril 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Fidelity Bâtisseurs		
Catégorie Fidelity Bâtisseurs – Devises neutres		
FINB d'actions américaines Franklin LibertyQT	10 avril 2018	Ontario
FINB d'actions internationales Franklin LibertyQT		
FINB de dividendes mondiaux Franklin LibertyQT		
FINB de marchés émergents Franklin LibertyQT		
FNB d'obligations de qualité de sociétés canadiennes Franklin Liberty	9 avril 2018	Ontario
FNB équilibré de base Franklin Liberty		
FNB d'actions canadiennes à risque géré Franklin Liberty		
FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty		
FNB de prêts privilégiés Franklin Liberty		
FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty		
FNB de revenu fixe à court terme canadien Mackenzie	6 avril 2018	Ontario
FNB de revenu fixe canadien de base plus Mackenzie		
FNB de revenu fixe mondial de base plus Mackenzie		
FNB de revenu à taux variable Mackenzie		
FNB de revenu fixe à rendement élevé mondial Mackenzie		
FNB d'obligations sans contraintes Mackenzie		
FNB mondial de leadership d'impact Mackenzie		
FNB d'actions mondiales Mackenzie Ivy		
FNB complémentarité de portefeuille Mackenzie		
Fonds à rendement cible Franklin	9 avril 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds conservateur HSBC Horizon Patrimoine	9 avril 2018	Colombie-Britannique
Fonds conservateur modéré HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds équilibré HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds de croissance HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds de croissance dynamique HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds multi-facteurs actions américaines Investissements Russell	6 avril 2018	Ontario
Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF	10 avril 2018	Ontario
Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF		
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Actions de catégorie A, série 1 et série 2)	6 avril 2018	Québec
Fonds Desjardins IBrix Actions canadiennes à dividendes élevés (parts de	5 avril 2018	Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		- Alberta
Fonds Desjardins IBrix Focus actions canadiennes (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins IBrix Actions mondiales à faible volatilité (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins IBrix Focus actions mondiales (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Chine Excel	4 avril 2018	Ontario
Fonds Fidelity Expansion Canada	5 avril 2018	Ontario
Fonds Fidelity Canada Plus		
Fonds Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Enregistré		
Fonds Fidelity Chine		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Extrême-Orient		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Fonds Fidelity Services financiers mondiaux		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique		
Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 avril 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 avril 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 avril 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 avril 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 avril 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	4 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	4 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	4 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 avril 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	4 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 avril 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	4 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	29 mars 2018	30 janvier 2018
Enbridge Inc.	9 avril 2018	14 septembre 2017
Financial 15 Split Corp.	9 avril 2018	2 novembre 2017
Helius Medical Technologies, Inc.	4 avril 2018	26 janvier 2017
John Deere Canada Funding Inc.	5 avril 2018	16 août 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 avril 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 avril 2018	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	5 avril 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	9 avril 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	9 avril 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 avril 2018	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
625 Sheppard Bayview Village Limited Partnership	2018-02-07 au 2018-02-14	577 475 \$
625 Sheppard Bayview Village Limited Partnership	2018-02-14 au 2018-02-20	200 000 \$
7D Surgical Inc.	2018-01-31	1 000 000 \$
American Creek Resources Ltd.	2018-02-14	300 000 \$
American Manganese Inc.	2018-02-13	907 680 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2018-01-29	1 000 000 \$
Blue Moon Zinc Corp.	2018-02-16	520 000 \$
Bradmer Pharmaceuticals Inc.	2018-02-14	304 848 741 \$
Capital LGC Itée	2018-02-08	3 673 941 \$
Capital LGC Itée	2018-02-15	2 650 000 \$
Capital LGC Itée	2018-02-16	8 054 025 \$
Capital Solstar inc.	2018-02-16	303 000 \$
Choom Holdings Inc.	2018-02-06	2 700 000 \$
FedEx Corporation	2018-01-31	26 956 545 \$
Finance CoPower, inc.	2018-02-01	378 000 \$
Fitch Street Capital Corp.	2018-02-06	791 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe Plus à court terme Sun Life	2018-01-31	25 054 000 \$
Fonds immobilier Blucap	2018-02-20	133 190 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-02-05	7 000 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-02-08 au 2018-02-16	245 170 \$
Galway Metals Inc.	2018-02-13	39 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Gespeg Copper Resources Inc.	2018-02-08	7 000 \$
Goldplay Exploration Ltd.	2018-02-16	1 617 871 \$
Hut 8 Mining Corp.	2017-12-20	38 000 000 \$
Hut 8 Mining Corp.	2018-02-07	70 000 000 \$
ICM (IX) Real Estate Trust	2018-02-15	1 839 016 \$
Indigo Natural Resources LLC	2018-02-06	6 578 250 \$
Innovative Properties Inc.	2018-02-14	2 698 447 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2018-02-14	102 580 \$
Les Ressources Komet inc.	2018-02-15	1 196 580 \$
Lineage Grow Company Ltd.	2018-02-08 au 2018-02-16	1 847 416 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2018-02-12 au 2018-02-16	1 844 103 \$
Millennial Esports Corp.	2018-02-08	1 041 472 \$
Noble Holding International Limited	2018-01-31	12 907 650 \$
Polystyvert inc.	2018-02-13	3 261 493 \$
Ressources Explor inc.	2018-02-14	120 000 \$
RMC Bottom Feeder Realty Limited Partnership	2018-02-07	9 814 065 \$
Rockshield Capital Corp.	2018-02-06	1 187 040 \$
RYU Apparel Inc.	2018-02-19	3 997 808 \$
Saint Jean Carbon Inc.	2018-02-08	375 000 \$
Solutions Globales MOBI724 inc.	2018-02-16	160 057 \$
Stanford Health Care	2018-01-17	6 833 750 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2016-10-24	100 000 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2017-10-25	100 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
St-Georges Eco-Mining Corp.	2017-11-13	25 000 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2017-12-19 au 2017-12-29	104 981 \$
Tarku Resources Ltd.	2018-02-21	321 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-02-07 au 2018-02-08	122 950 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-02-13 au 2018-02-16	1 677 350 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-02-06 au 2018-02-09	6 230 648 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-02-16 au 2018-02-20	4 986 001 \$
Unifin Financiera, S.A.B. de C.V., SOFOM, E.N.R.	2018-01-29	616 750 \$
Unifin Financiera, S.A.B. de C.V., SOFOM, E.N.R.	2018-02-12	6 254 743 \$
Valens GroWorks Corp.	2018-02-09	9 589 320 \$
Western Copper and Gold Corporation	2018-02-08	3 340 826 \$
Whitehorse Liquidity Partners II LP	2018-02-09	189 135 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Acm Commercial Mortgage Fund	2018-02-28	7 499 743 \$
Agilith North American Diversified Fund LP	2017-01-02 au 2017-12-01	499 000 \$
Arrow Global Growth Fund	2017-01-06 au 2017-11-30	12 205 399 \$
Bridgewater Pure Alpha Major Markets II, LTD.	2017-01-01 au 2017-12-31	135 660 901 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Broadview Dark Horse Long/Short Fund	2017-01-06 au 2017-12-29	9 189 315 \$
Caisse Privée Actions Indicielles	2017-07-04 au 2017-12-31	50 140 \$
Canadian Dollar Liquidity Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	2 321 620 611 \$
Colchester Global Bond Fund (THE)	2017-05-26 au 2017-06-02	22 120 254 \$
Crestpoint Institutional Real Estate Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	205 824 441 \$
Curvature Fund LP	2016-12-31 au 2017-12-31	13 530 000 \$
Curvature Market Neutral Fund	2017-01-31 au 2017-12-29	23 195 801 \$
Curvature Multi-Strategy Fund	2017-01-06 au 2017-12-29	27 882 607 \$
East Coast Investment Grade II Fund	2017-01-06 au 2017-12-29	46 044 545 \$
FBC Bitcoin Trust	2017-03-16 au 2017-12-31	9 150 900 \$
Fonds d'Action Giverny Capital	2017-01-01 au 2017-12-31	70 081 337 \$
Fonds De Performance Alpha Dynamique	2017-01-01 au 2017-12-31	30 960 146 \$
Hirsch Performance Fund	2017-03-17 au 2017-11-30	1 302 021 \$
Lawrence Park Credit Strategies Fund	2017-01-31 au 2017-12-31	18 122 064 \$
Lawrence Park Enhanced Preferred Fund	2017-02-01 au 2017-12-01	28 017 225 \$
Letko Brosseau Fonds d'Actions	2017-01-03 au 2017-12-27	39 670 411 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Letko Brosseau Fonds D'actions - Investisseurs Internationaux	2017-01-05 au 2017-12-27	4 722 852 \$
Letko Brosseau Fonds d'Actions Canadiennes	2017-07-11 au 2017-08-01	2 972 108 \$
Letko Brosseau Fonds D'actions De Marches Emergents	2017-01-04 au 2017-12-29	119 977 046 \$
Letko Brosseau Fonds D'actions Internationales	2017-03-30 au 2017-12-06	5 055 387 \$
Letko Brosseau Fonds D'integrite Sociale	2017-11-28 au 2017-12-21	15 454 346 \$
Letko Brosseau Fonds D'obligations	2017-01-03 au 2017-12-15	2 078 103 \$
Letko Brosseau Fonds Équilibre	2017-01-03 au 2017-12-29	76 160 206 \$
Letko Brosseau Fonds Équilibre ESG	2017-04-10 au 2017-12-29	1 281 430 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'Actions	2017-01-03 au 2017-12-29	63 839 217 \$
Letko Brosseau Fonds RER D'actions Internationales	2017-01-12 au 2017-12-28	6 688 980 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'Obligations	2018-01-12 au 2018-12-28	5 027 087 \$
Letko Brosseau Fonds RER Équilibre	2017-01-03 au 2017-12-29	57 688 690 \$
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2017-03-15 au 2017-12-29	38 716 752 \$
Lombard Odier Funds (EUROPE) S.A.	2017-03-24	68 883 \$
Triumph Capital Appreciation Fund L.P.	2017-01-01 au 2017-12-01	679 934 \$
Turtle Creek Investment Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	24 683 040 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Fiducie de placement immobilier de bureaux Dream

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 23 mars 2018 concernant l'offre publique de rachat de Fiducie de placement immobilier de bureaux Dream visant au plus 10 000 000 de ses parts de FPI de série A, au prix de rachat de 24 \$ chacune.

L'offre expire le 3 mai 2018, 17 h (heure de l'Est) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 21858

Décision n° : 2018-FS-0056

TerraVest Industries Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 19 mars 2018 concernant l'offre publique de rachat de TerraVest Industries Inc. visant au plus 1 000 000 de ses actions ordinaires au prix de rachat de 10 \$ par action, et au plus 2 000 000 \$ de capital global de débetures subordonnées non garanties convertibles à 7,0 % échéant le 30 juin 2020 émises et en circulation au prix de rachat de 1 212,12 \$ par tranche de débetures représentant un capital de 1 000 \$.

L'offre expire le 26 avril 2018, 17 h (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2743437

Décision n° : 2018-FS-0057

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2018-02-28
EXFO INC.	2018-02-28
GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC.	2018-02-28
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2018-02-28
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2018-02-28
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2018-02-28
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2018-02-28
THERATECHNOLOGIES INC.	2018-02-28
TRILOGY METALS INC.	2018-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ATMANCO INC.	2017-12-31
CATEGORIE DE PENSION REDWOOD (#28493)	2017-12-31
COMPAGNIE MINIERE D'ESPOIR D'OR LIMITEE	2017-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2017-12-31
FONDS TACTIQUE D'OBLIGATIONS PURPOSE (#25603)	2017-12-31
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2018-01-31
ORANGE	2017-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2017-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2017-12-31
REDWOOD HIGH INCOME FUND (#33274)	2017-12-31
SPECTRA INC.	2017-12-31
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2018-02-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ATMANCO INC.	2017-12-31
CATEGORIE DE PENSION REDWOOD (#28493)	2017-12-31
COMPAGNIE MINIERE D'ESPOIR D'OR LIMITEE	2017-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2017-12-31
FONDS TACTIQUE D'OBLIGATIONS PURPOSE (#25603)	2017-12-31
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2018-01-31
ORANGE	2017-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2017-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2017-12-31
REDWOOD HIGH INCOME FUND (#33274)	2017-12-31
SPECTRA INC.	2017-12-31
U.S. GLOBAL CANADIAN ENERGY ETF (#40425)	2017-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	Date du document
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2018-02-28

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	Date du document
AETERNA ZENTARIS INC.	
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	
ALARIS ROYALTY CORP.	
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	
AMERICAN HOTEL INCOME PROPERTIES REIT LP	
AMERIGO RESOURCES LTD.	
ARGONAUT GOLD INC.	
ATCO LTD.	
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	
BELLUS SANTE INC.	
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
CANADIAN UTILITIES LIMITED	
CARDINAL ENERGY LTD.	
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	
CCL INDUSTRIES INC.	
CHARTWELL, RESIDENCES POUR RETRAITE	
CHINOOK ENERGY INC.	
CONDUENT INCORPORATED	
CORPORATION CAMECO	
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	
DETOUR GOLD CORPORATION	
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	
DOMTAR CORPORATION	
DREAM UNLIMITED CORP.	
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	
EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (L')	
ENBRIDGE INC.	
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	
ENERGY FUELS INC.	
ENTREPRISES CARA LIMITEE (LES)	
EXCHANGE INCOME CORPORATION	
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MONDIALE DREAM	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MORGUARD	
FRANCO-NEVADA CORPORATION	
GDI SERVICES AUX IMMEUBLES INC.	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*Date du
document

GMP CAPITAL INC.
 GOEASY LTD.
 GROUPE AECON INC.
 GROUPE COLABOR INC.
 GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC.
 GROUPE TVA INC.
 GROUPE VISION NEW LOOK INC.
 GUYANA GOLDFIELDS INC.

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*Date du
document

HECLA MINING COMPANY
 HOLLOWAY LODGING CORPORATION
 HYDROGENICS CORPORATION
 IAMGOLD CORPORATION
 IMPERIAL METALS CORPORATION
 INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.
 INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 JAMIESON WELLNESS INC.
 KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 LSC COMMUNICATIONS, INC.
 LUCARA DIAMOND CORP.
 MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION
 MATTEL, INC.
 MCAN MORTGAGE CORPORATION
 MOLSON COORS BREWING COMPANY
 MOLSON COORS CANADA INC.
 MORGUARD CORPORATION
 MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT
 TRUST
 MURCHISON MINERALS LTD.
 NEW FLYER INDUSTRIES INC.
 NORTHVIEW APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 NOVANTA INC.
 NUVISTA ENERGY LTD.
 ONCOLYTICS BIOTECH INC.
 ONEX CORPORATION
 PAGES JAUNES LIMITEE
 PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMERIQUES ET MEDIAS LIMITEE
 PAN AMERICAN SILVER CORP.
 PAPIERS TISSU KP INC.
 PAREX RESOURCES INC.
 PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.
 PHX ENERGY SERVICES CORP.
 POLLARD BANKNOTE LIMITED

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
PRECISION DRILLING CORPORATION	
PRODUITS FORESTIERS RESOLU INC.	
QUEBECOR INC.	
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	
RAYONIER ADVANCED MATERIALS INC.	
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	
SOURCE ENERGY SERVICES LTD.	
SPIN MASTER CORP.	
SPROTT INC.	
STANTEC INC.	
STORM RESOURCES LTD.	
TELUS CORPORATION	
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	
TRANSALTA RENEWABLES INC.	
TSO3 INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	
WESTJET AIRLINES LTD.	
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	
WPT INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
ZOOMMED INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
LIMITED DURATION INVESTMENT GRADE PREFERRED SECURITIES FUND	2017-12-31
MFC BANCORP LTD.	2017-12-31
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2018-01-31
NORTHVIEW APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2017-12-31

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.